

Etrangers domiciliés en Suisse: nom, mariage, divorce, successions

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Les questions relatives au nom, au divorce et aux successions sont traitées dans la fiche fédérale.

La fiche cantonale relative au nom traite également la demande de changement de nom et la reprise de nom par déclaration à l'état civil.

Descriptif

Les personnes de nationalité étrangère domiciliées en Suisse sont en principe soumises au droit suisse s'agissant des questions relevant du droit des personnes et du droit matrimonial, notamment en ce qui concerne le nom et le mariage, domaines qui sont essentiellement réglés en droit fédéral.

La procédure de mariage pouvant relever certaines spécificités en fonction du canton de domicile, la présente fiche cantonale se focalise sur cet aspect. Dans le Canton de Vaud, il existe une loi sur l'état civil (LEC ; , qui règlent l'activité de l'état civil vaudois. Pour le reste, se référer à la fiche fédérale.

Procédure

Procédure préparatoire de mariage :

1. Procédure au lieu du domicile :

Les personnes fiancées résidant dans le canton de Vaud, quelle que soit la nationalité, doivent obligatoirement s'adresser pour leurs formalités de mariage au Service de la population, Office de l'état civil du Canton de Vaud.

Une centrale téléphonique répond tous les jours ouvrables au numéro 021 557 07 07. Les lignes sont ouvertes du lundi au vendredi de 08h30 à 11h30 et les mardis et jeudis également de 13h30 à 16h30. Le personnel de l'état civil prendra note des données personnelles des personnes fiancées, de leur(s) adresse(s) et domicile(s) afin de leur adresser la liste des documents à produire. Les documents demandés sont personnalisés en fonction du pays d'origine et de naissance. Un courrier individualisé contenant toutes les explications utiles et tenant compte de la situation personnelle des fiancés (enfants communs ou non, domicile, nationalité, etc.) leur sera également envoyé avec la liste des documents à produire.

Les pièces requises doivent être rassemblées par les fiancé·es et seront ensuite envoyées à l'Office de l'état civil vaudois (Avenue de Sévelin 46, 1014 Lausanne). Cet office se chargera de procéder aux formalités de mariage. Après examen des documents produits, l'Office de l'état civil convoquera les fiancé·es directement pour effectuer la procédure préparatoire de mariage et fixer la date de la célébration.

Les conditions principales à la célébration du mariage dans le Canton de Vaud sont qu'au moins une des personnes fiancées est domiciliée dans le Canton de Vaud, que les deux personnes sont âgées de plus de 18 ans, qu'elles ne sont pas déjà mariées et n'ont pas de lien de parenté. Un formulaire est disponible sur le site Internet de l'Etat, en fonction que les personnes fiancées soient de nationalité suisse, ou qu'au moins l'une des deux soit de nationalité étrangère ou soit domiciliée à l'étranger.

2. Procédure si l'un des fiancés réside à l'étranger :

Si l'une des personnes fiancées réside à l'étranger, les formalités en ce qui la concerne (et, si nécessaire, la demande de visa pour entrer en Suisse en vue de se marier) doivent d'abord être effectuées auprès de la représentation suisse compétente à l'étranger. La représentation transmettra le dossier et les documents de mariage, via l'Office fédéral et l'Autorité cantonale de surveillance, à l'office de l'état civil compétent en Suisse.

L'officier d'état civil convoque ensuite le-la fiancé-e qui réside en Suisse pour qu'il ou elle puisse, de son côté, entreprendre les formalités de mariage en Suisse. Le visa d'entrée en Suisse ne sera en principe octroyé par la représentation suisse à l'étranger que lorsque les formalités auront été accomplies à l'état civil et moyennant la production de l'avis de clôture remis par l'officier à la Division étrangers du Service de la population du Canton de Vaud. L'officier d'état civil arrête avec eux les détails de la célébration et prononce la clôture de la procédure préparatoire. S'ils choisissent un autre lieu de célébration hors du canton de Vaud, il les renvoie dans ce cas devant l'office de l'état civil choisi pour la célébration (autorisation de célébrer).

La procédure susmentionnée est applicable à toute demande de mariage faite depuis l'étranger par le-la ou les fiancé-es souhaitant se marier dans le canton de Vaud.

Si les conditions du mariage ne sont pas remplies ou que des doutes importants subsistent, l'office d'état civil refuse de célébrer le mariage (art. 94 et 97a CC). Les personnes fiancées qui ne sont pas de nationalité suisse doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire de mariage (art. 98 al 4 CC).

Le mariage peut être célébré dès la communication de clôture de procédure et au plus tard trois mois après.

En principe, le mariage se déroule dans la salle officielle des mariages ou à l'office de l'état civil (exceptionnellement, un autre lieu peut être choisi en cas d'impossibilité de déplacement, par exemple hôpital, prison, domicile des fiancés, etc.) en présence de 2 témoins majeurs et capables de discernement.

Après l'échange des consentements, effectué devant l'officier de l'état civil et en présence des 2 témoins, les personnes fiancées sont considérées comme mariées.

Un certificat de famille acte et/ou un acte de mariage est remis aux conjointes après la célébration du mariage. Le coût d'un tel acte est de CHF 30.- respectivement CHF 40.- francs. La procédure préparatoire de mariage dans son ensemble coûte entre CHF 250.- et CHF 500.-, sous réserve de frais additionnels spécifiques.

3. Mariage religieux

Le mariage religieux ne peut précéder le mariage civil (art. 97 al. 3CC). Le mariage religieux n'a pas de vocation officielle en Suisse et ne déploie donc pas d'effets juridiques.

4. Dissolution du mariage

La dissolution du mariage (divorce, annulation) est prononcée par le tribunal civil au terme d'une procédure civile.

Ce sont les tribunaux qui transmettent directement à l'Office spécialisé de l'état civil les extraits de jugement, de divorce, de dissolution ou d'annulation du mariage en vue de leur enregistrement. L'Office spécialisé communique ensuite un avis officiel de changement d'état civil aux contrôles des habitants des lieux de domicile des ex-conjointes.

Le divorce n'est enregistré à l'état civil qu'une fois devenu définitif et exécutoire. Le divorce n'influence pas le nom. L'époux ou l'épouse qui a changé de nom lors de la conclusion du mariage conserve ce nom après le divorce ; il ou elle peut toutefois déclarer en tout temps à l'officier de l'état civil vouloir reprendre son nom de célibataire (art. 119 CC). En cas de divorce, chacun des époux ou épouses conserve son droit de cité cantonal et communal (art. 161 CC).

Un divorce peut remettre en question le droit du séjour en Suisse de la personne divorcée, si l'octroi de celui-ci est lié à son mariage et si celui-ci a duré moins de 5 ans. En effet, lorsque la cause de l'octroi d'un titre de séjour a été le regroupement familial obtenu par mariage, sa dissolution est un élément susceptible de remettre en question l'octroi du titre de séjour lui-même, dès lors que la cause justifiant le regroupement familial (mariage) n'existe plus. En cas de domicile dans le canton de Vaud, il convient de se renseigner auprès du Service de la population, Division étrangers (DEIS).

5. Informations complémentaires

L'Office de l'état civil (par e-mail : etat.civil@vd.ch, par téléphone 021 557 07 07 ou au guichet selon les heures d'ouverture, Av. de Sévelin 46, 1014 Lausanne) donne toutes les informations nécessaires en relation avec une procédure préparatoire de mariage. Les informations de base sont disponibles sur le site Internet officiel susmentionné.

Recours

Se référer aux autorités compétences en la matière.

Adresses

Direction de l'état civil (Lausanne)

Lois et Règlements

Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP)

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC)

Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC)

Sites utiles

Site de l'Etat de Vaud : état civil